N°217/2023

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 04/09/2023 par laquelle l'entreprise RONGERE sise ZI Les Erables 61130 Bellême (Orne)

sollicite l'autorisation de stationnement suivante : stationnement d'une nacelle, d'une emprise au sol de 20M x 6M
voie communale, rue d'Huisne, Mâle 61260 Val-au-Perche pour effectuer des travaux sur le clocher de l'église,
au droit de la parcelle cadastrée section 246 AA 63,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 22/01/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : demande d'autorisation pour le stationnement d'une nacelle d'une emprise au sol de 20M x 6M, sur le côté de l'église, rue d'Huisne, Mâle 61260 Val-au-Perche, pour réaliser des travaux sur le clocher de l'église, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

- Disposition spéciale : la circulation des véhicules s'effectuera en circulation alternée rue d'Huisne, Mâle 61260 Val-au-Perche.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Sans objet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour, le mercredi 13 septembre 2023 de 8h à 18h.

Fait à Val-au-Perche, le 08 septembre 2023,

Le Maire,

Sébastien THIROUARD

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune déléguée de LE THEIL SUR HUISNE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéfi-ciaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

géoportail

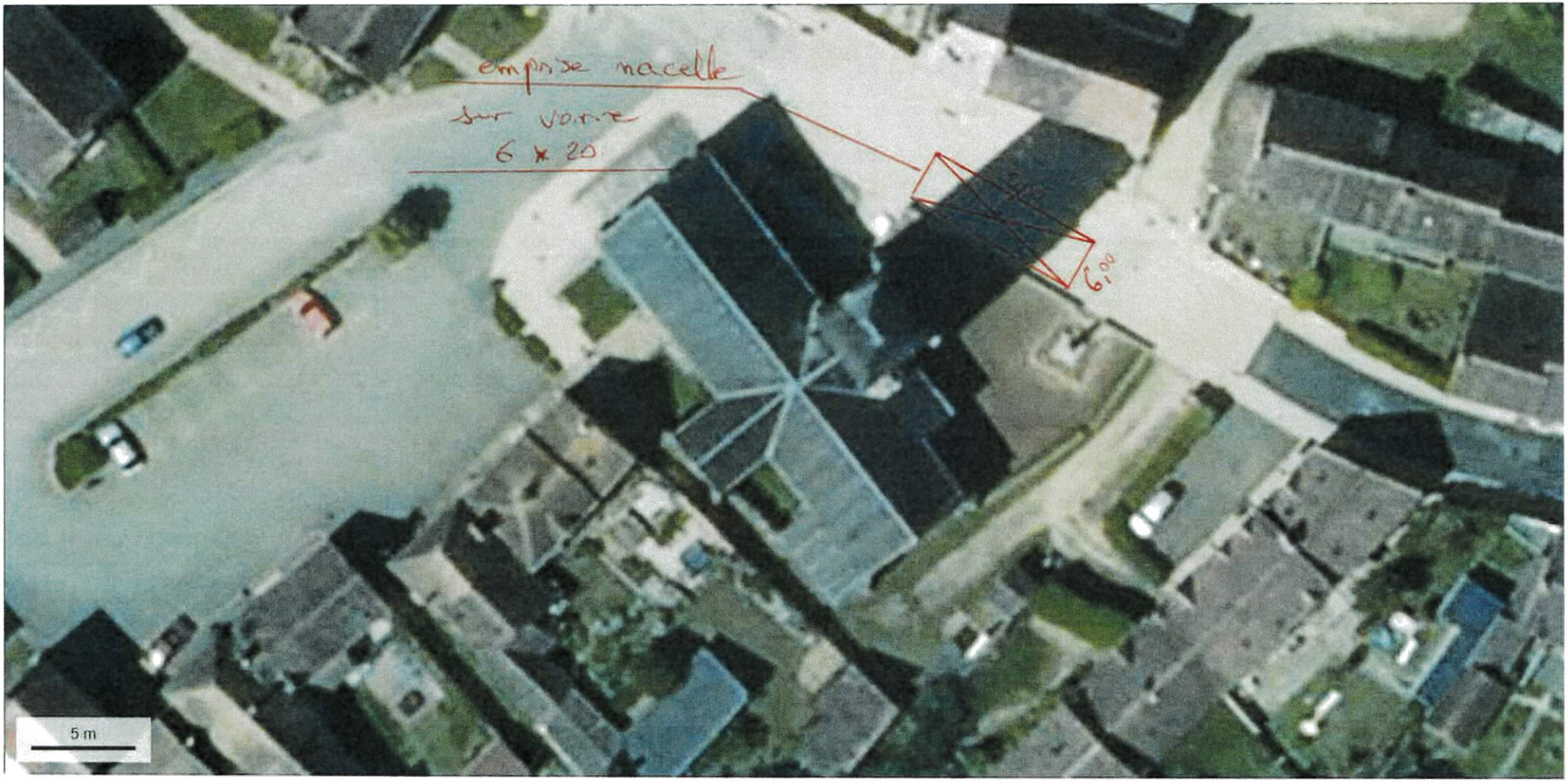

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 44′ 19″ E
Latitude : 48° 16′ 18″ N